



PREFECTURE DE L'AINSE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ

portant création du syndicat intercommunal d'aménagement
et de gestion de la Serre aval et de ses affluents.

Le Préfet de l'Aisne

Vu l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001 fixant la liste des communes intéressées par la création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

Vu l'avis favorable des conseils municipaux d'Achery, Anguilmont le Sart, Athies sous Laon, Barenton sur Serre, Bois les Pargny, Chalandry, Chambry, Chéry les Pouilly, Crécy sur Serre, Courbes, Eppes, Festieux, Froidmont Cohartille, Laon, Marcy sous Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Montigny sur Crécy, Mortiers, Pouilly sur Serre, Remies et Verneuil sur Serre,

Vu les réserves émises par le conseil municipal d'Erlon,

Vu les avis défavorables des conseils municipaux d'Audigny, Barenton-Bugny, Berlanmont, Chatillon les Sons, Chevennes, Chevresis Monceau, Franqueville, Gizy, Grandlup et Fay, Housset, La Ferté Chevresis, Landifay et Bertaignemont, La Neuville Housset, Le Hérie la Vieville, Mauregny en Haye, Monceau les Leups, Monceau le Neuf, Parpeville, Pleine Selve, Puisieux et Clanlieu, Renansart, Sains Richaumont, Samoussy, Surfontaine, Villers le Sec, Vivaise et Voulpaix,

Considérant que l'avis des communes d'Assis sur Serre, Aulnois sous Laon, Barenton Cel, Bucy les Cerny, Cerny les Bucy, Colonfay, Coucy les Eppes, Couvron, Crépy, Dercy, Lemé, Marfontaine, Mayot, Monceau le Waast, Nouvion le Comte, Nouvion et Catillon, Pargny les Bois, Saint Pierre les Franqueville, Sons et Ronchères, Thiernu et Voyenne est réputé favorable sans délibération intervenue dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001,

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général,

Considérant que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 Est créé, à compter du 1^{er} janvier 2003, entre les communes d'ACHERY, ANGUILMONT LE SART, ASSIS SUR SERRE, ATHIES SOUS LAON, AUDIGNY, AULNOIS SOUS LAON, BARENTON BUGNY, BARENTON CEL, BARENTON SUR SERRE, BERLANMONT, BOIS LES PARGNY, BUCY LES CERNY, CERNY LES BUCY, CHALANDRY, CHAMBRY, CHATILLON LES SONS, CHERY LES POUILLY, CHEVENNES, CHEVRESIS MONCEAU, COLONFAY, COUCY LES EPPES, COURBES, COUVRON, CRECY SUR SERRE, CREPY, DERCY, EPPES, ERLON, LA FERTE CHEVRESIS, FESTIEUX, FRANQUEVILLE, FROIDMONT COHARTILLE, GIZY, GRANDLUP ET FAY, LE HERIE LA VIEVILLE, HOUSSET, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, LAON, LEME, MARCY SOUS MARLE, MARFONTAINE, MARLE, MAUREGNY EN HAYE, MAYOT, MESBRECUURT RICHCOURT, MONCEAU LE NEUF, MONCEAU LE WAAST, MONCEAU LES LEUPS, MONTIGNY SUR CRECY, MORTIERS, LA NEUVILLE HOUSSET, NOUVION ET CATILLON,

.../...

NOUVION LE COMTE, PARGNY LES BOIS, PARPEVILLE, PLEINE SELVE, POUILLY SUR SERRE, PUISIEUX ET CLANLIEU, REMIES, RENANSART, SAINS RICHAUMONT, SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE, SAMOUSSY, SONS ET RONCHERES, SURFONTAINE, THIERNU, VERNEUIL SUR SERRE, VILLERS LE SEC, VIVAISE, VOULPAIX et VOYENNE un syndicat dénommé « syndicat d'aménagement et de gestion de la SERRE aval et de ses affluents dont le siège est fixé en mairie de Crécy sur Serre.

ARTICLE 2- Ce syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion des cours d'eau et leurs bassins versants dans les limites du périmètre syndical.

Il pourra ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage ou participer aux études et travaux relatifs à :

- l'aménagement des cours d'eau
- la gestion des cours d'eau
- la lutte contre les inondations.

ARTICLE 3- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- Chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire. Chaque commune désignera également deux délégués suppléants appelés à siéger respectivement en cas d'empêchement du délégué titulaire et du premier délégué suppléant.

ARTICLE 5- Le bureau est composé du président et de quatre membres. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical détermine le nombre de vice-présidents qui ne peut excéder 30% de l'effectif de celui-ci.


ARTICLE 6- La contribution des communes, pour le parti d'intérêt général, est déterminé au prorata de la population légale de chacune d'elles au dernier recensement à raison de 35%, du linéaire des berges à raison de 50% et de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 15%.

ARTICLE 7- Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le comptable de la trésorerie de CRECY SUR SERRE.

ARTICLE 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9- Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Quentin et de Vervins, le trésorier payeur général, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON, le 12 NOV. 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Marie-Joséphine PERDEREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES**ARRÊTÉ**

portant retrait de cinq communes
du syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 portant création du syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

Vu la délibération des conseils municipaux de Saint-Pierre-les-Franqueville, Franqueville, Marfontaine, Voulpaix et Berlancourt demandant leur retrait du syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

Vu la délibération du comité syndical en date 16 septembre 2003 acceptant ces retraits,

Vu la délibération des conseils municipaux d' Achery, Anguilcourt le Sart, Assis sur serre, Athies sous Laon, Aulnois sous Laon, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Cerny les Bucy, Chalandry, Chambry, Chéry les Pouilly, Chevresis-Monceau, Courbes, Couvron, Crécy sur serre, Crépy, Dercy, Erlon, Franqueville, Froidmont-Cohartille, Gizy, Grandlup et Fay, Le Hérie la Viéville, Housset, Marcy sous Marle, Marfontaine, Marle, Mayot, Mesbrecourt-Richécourt, Monceau le Waast, Monceau les Leups, Montigny sur Crécy, Mortiers, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Parpeville, Pouilly sur Serre, Puisieux et Clanlieu, Remies, Sains-Richaumont, Saint Pierre les Franqueville, Samoussy, Sons et Ronchères, Verneuil sur Serre, Villers le Sec, Vivaise, Voulpaix et Voyenne se prononçant favorablement sur ces retraits,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite aux communes membres, l'avis du conseil municipal d'Audigny, Barenton sur Serre, Berlancourt, Bois les Pargny, Bucy les Cerny, Chatillon les Sons, Chevennes, Colonfay, Coucy les Eppes, Eppes, La Ferté Chevresis, Festieux, Landifay et Bertaignemont, Laon, Lemé, Mauregny en Haye, Monceau le Neuf, La Neuville Housset, Pargny les Bois, Pleine Selve, Renansart, Surfontaine, Thiernu est réputé défavorable,

Considérant que les conditions posées par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et des sous-préfets de Saint-Quentin et de Vervins,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les communes de Saint-Pierre-les-Franqueville, Franqueville, Marfontaine, Voulpaix et Berlancourt sont autorisées à se retirer du syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Quentin et de Vervins, le trésorier payeur général, le président du syndicat d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Laon, le 12 JAN. 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise BRUNO

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant retrait des communes de
CERNY-LES-BUCY, CHEVENNES,
COUCY-LES-EPPES, LEME et MAYOT
du syndicat intercommunal d'aménagement
et de gestion de la Serre aval et de ses
affluents**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l' article L 5211-19,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

VU les délibérations des conseils municipaux de CERNY-LES-BUCY (27 novembre 2007), CHEVENNES (2 février 2009), COUCY-LES-EPPES (19 décembre 2008), LEME (30 décembre 2008) et MAYOT (13 mai 2008) demandant le retrait de leur commune du syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 12 novembre 2008 se prononçant favorablement sur les retraits de CERNY-LES-BUCY, CHEVENNES, COUCY-LES-EPPES et MAYOT,

VU la délibération du comité syndical en date du 3 mars 2009 confirmant l'avis favorable rendu sur le retrait de CHEVENNES et COUCY-LES-EPPES et se prononçant favorablement sur le retrait de LEME,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux d'ACHERY, ANGUILCOURT-LE-SART, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, AUDIGNY, AULNOIS-SOUS-LAON, BARENTON-BUGNY, BARENTON-CEL, BOIS-LES-PARGNY, CHALANDRY, CHAMBRY, CHEVRESIS-MONCEAU, COLONFAY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CRECY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, FROIDMONT-COHARTILLE, LAON, MARCY-SOUS-MARLE, MARLE, MESBRE COURT-RICHECOURT, MONCEAU-LES-LEUPS, MONTIGNY-SUR-CRECY, MORTIERS, LA NEUVILLE-HOUSSET, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PARGNY-LES-BOIS, PARPEVILLE, POUILLY-SUR-SERRE, SAINS-RICHAUMONT, SAMOUSSY, SONS-ET-RONCHERES, VERNEUIL-SUR-SERRE, VILLERS-LE-SEC, VIVAISE et VOYENNE,

VU l'avis défavorable des conseils municipaux de FESTIEUX et THIERNU,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux de BARENTON-SUR-SERRE, BUCY-LES-CERNY, CHATILLON-LES-SONS, CHERY-LES-POUILLY, COURBES, CREPY, EPPES, LA FERTE-CHEVRESIS, GIZY, GRANDLUP-ET-FAY, LE HERIE-LA-VIEVILLE,



Préfecture de l'Aisne

HOUSSET, LANDIFAY, MAUREGNY-EN-HAYE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONCEAU-LE-WAAST, PLEINE-SELVE, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REMIES, RENANSART et SURFONTAINE est réputée défavorable,

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète de VERVINS,

A R R E T E :

Article 1^{er}- Est autorisé le retrait des communes de CERNY-LES-BUCY, CHEVENNES, COUCY-LES-EPPES, LEME et MAYOT du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de SAINT-QUENTIN et VERVINS, la trésorière-payeuse générale, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON, le 7 JUIL. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Salima EBURDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016- 206
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'aménagement et de gestion
de la Serre aval et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du 12 novembre 2002 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents en date du 30 mars 2015, décidant la modification de ses statuts et la notification qui en a été faite le 2 avril 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Athies sous Laon, Audigny, Aulnois sous Laon, Barenton Bugny, Barenton Cel, Barenton sur Serre, Bois les Pargny, Chalandry, Chambry, Chatillon les Sons, Chéry les Pouilly, Colonnay, Courbes, Couvron et Aumencourt, Crécy sur Serre, Dercy, Gizey, Grandloup et Fay, Housset, La Ferté Cheveris, Landifay et Bertaignemont, La Neuville Housset, Laon, Le Hérie la Viéville, Marcy sous Marle, Marle, Mesbrecourt-Richencourt, Monceau le Neuf et Faucouzy, Monceau les Leups, Monceau la Waast, Montigny sur Crécy, Mortiers, Nouvion le Comte, Remies, Samoussy et Thiernu se prononçant favorablement sur cette modification,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anguilcourt le Sart, Nouvion et Catillon et Verneuil sur Serre se prononçant défavorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Achery, Assis sur Serre, Bucy les Cerny, Cheveris Monceau, Crépy, Eppes, Erlon, Festieux, Froidmont Cohartille, Mauregny en Haye, Pargny les Bois, Parpeville, Pleine Selve, Pouilly sur Serre, Puisieux et Clanlieu, Renansart, Sains-Richaumont, Sons et Ronchères, Surfontaine, Villers le Sec, Vivaise et Vovienne,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-préfet de Vervins

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents les communes de :

- Athies sous Laon, Aulnois sous Laon, Bucy les Cerny, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon, Samoussy et Vivaise appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
- Colonfay, Housset, La Neuville Housset, Landifay et Bertaignemont, Le Hérie la Viéville, Monceau le Neuf et Faucouzy, Puisieux et Clanlieu et Sains Richaumont appartenant à la communauté de communes de la thiérache du Centre,
- Audigny appartenant à la communauté de communes de la Région de Guise,
- Gizy et Mauregny en Haye appartenant à la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- Assis sur Serre, Barenton-Bugny, Barenton-cel, Barenton sur Serre, Bois les Pargny, Chalandry, Chatillon les Sons, Chéry les Pouilly, Couvron et Aumencourt, Crécy sur Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup et Fay, Marcy sous Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau le Waast, Montigny sur Crécy, Mortiers, Nouvion et Catillon, Nouvion le Comte, Pargny les Bois, Pouilly sur Serre, Remies, Sons et Ronchères, Thiernu, Verneuil sur Serre et Voyenne appartenant à la communauté de communes du Pays de la Serre,
- Chevresis-Monceau, La Ferté Chevresis, Parpeville, Pleine-Selve, Renansart, Surfontaine et Villers le Sec appartenant à la communauté de communes du Val de l'Oise,
- Achery, Anguilmont le Sart, Courbes et Monceau les Leups appartenant à la communauté de communes des Villes d'Oyse,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Serre aval dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal du bassin versant de la Serre aval et de ses affluents.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de la Serre aval dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),

- ◆ promouvoir des actions de sensibilisation auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

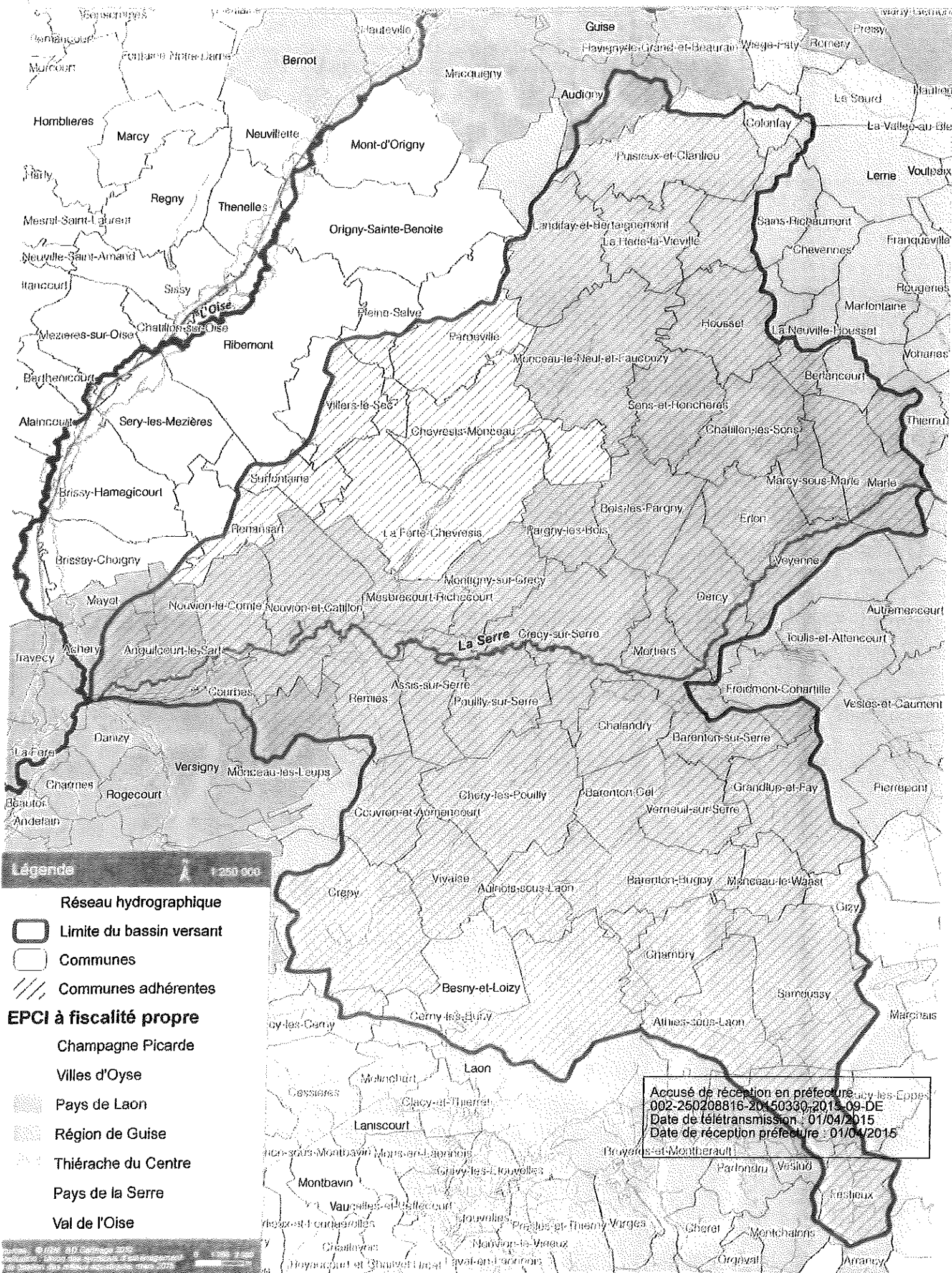
ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Vervins, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat intercommunal de gestion de la Serre aval et de ses affluents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 8 FEV. 2016

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN

Délimitation du bassin versant de la Serre aval



Accusé de réception en préfecture
 002-250208816-20140330-2015-09-DE
 Date de télétransmission : 01/04/2015
 Date de réception préfecture : 01/04/2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019 – 19
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'aménagement et de gestion
de la Serre aval et de ses affluents

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5214-21, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents ;

VU la délibération 2018-22 du 10 décembre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents se prononçant sur la modification de ses statuts et notamment sur le retrait de la compétence « défense contre les inondations », et la notification qui a été faite à l'ensemble des membres le 9 janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se prononçant favorablement sur cette modification des statuts ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, de Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin et de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents sont rédigés tels que dans le document figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de « Syndicat du bassin versant de la Serre aval ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de la Serre aval, les présidents des communautés d'agglomération et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 29 AVR. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Piens LARREY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA SERRE AVAL ET DE SES AFFLUENTS

Statuts

Article 1 : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7 et L.5711-1 à L.5711-4, adhèrent au syndicat du bassin versant de la Serre aval :

- **La Communauté d'agglomération du Pays de Laon**
Représentant les communes de ATHIES-SOUS-LAON, AULNOIS-SOUS-LAON, BUCY-LES-CERNY, CHAMBRY, CREPY, EPPES, FESTIEUX, LAON, SAMOUSSY, VIVAISE.
- **La Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère**
Représentant les communes de ACHERY, ANGUILCOURT-LE-SART, COURBES, MONCEAU-LES-LEUPS.
- **La Communauté de Communes du Pays de la Serre**
Représentant les communes de ASSIS-SUR-SERRE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-CEL, BARENTON-SUR-SERRE, BOIS-LES-PARGNY, CHALANDRY, CHATILLON-LES-SONS, CHERY-LES-POUILLY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CRECY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, FROIDMONT-COHARTILLE, GRANDLUP-ET-FAY, MARCY-SOUS-MARLE, MARLE, MESBRECOURT-RICHECOURT, MONCEAU-LE-WAAST, MONTIGNY-SUR-CRECY, MORTIERS, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PARGNY-LES-BOIS, POUILLY-SUR-SERRE, REMIES, SONS-ET-RONCHERES, THIERNU, VERNEUIL-SUR-SERRE, VOYENNE.
- **La Communauté de Communes du Val de l'Oise**
Représentant les communes de CHEVRESIS-MONCEAU, LA FERTE-CHEVRESIS, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, RENANSART, SURFONTAINE, VILLERS-LE-SEC.
- **La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre**
Représentant les communes de COLONFAY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, SAINS-RICHAUMONT
- **La Communauté de Communes de la Champagne Picarde**
Représentant les communes de GIZY, MAUREGNY-EN-HAYE.
- **La Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise**
Représentant les communes de AUDIGNY

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Serre aval dont la carte est annexée au présent document,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination :

Syndicat du bassin versant de la Serre aval

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de la Serre aval dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

▪ **1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.**
Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, ...)
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

▪ **2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.**

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

▪ **8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège est fixé à la mairie de Crécy-sur-Serre (02).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents.

Les EPCI à FP sont représentés dans le cadre du mécanisme de la représentation substitution prévu par les articles L.5711-3 et L.5721-2 du CGCT, par un délégué titulaire et 2 délégués suppléants par commune représentée dans le périmètre syndical.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 2 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes incluse dans le bassin versant à raison de 35 %,
- au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant à raison de 50 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 15 %

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de berge et la surface des seules communes représentées par chacun des EPCI adhérents. Ce mode de calcul de la contribution s'applique au territoire d'intervention du syndicat.

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de la Serre aval, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

Vu pour être annexé à mon arrêté

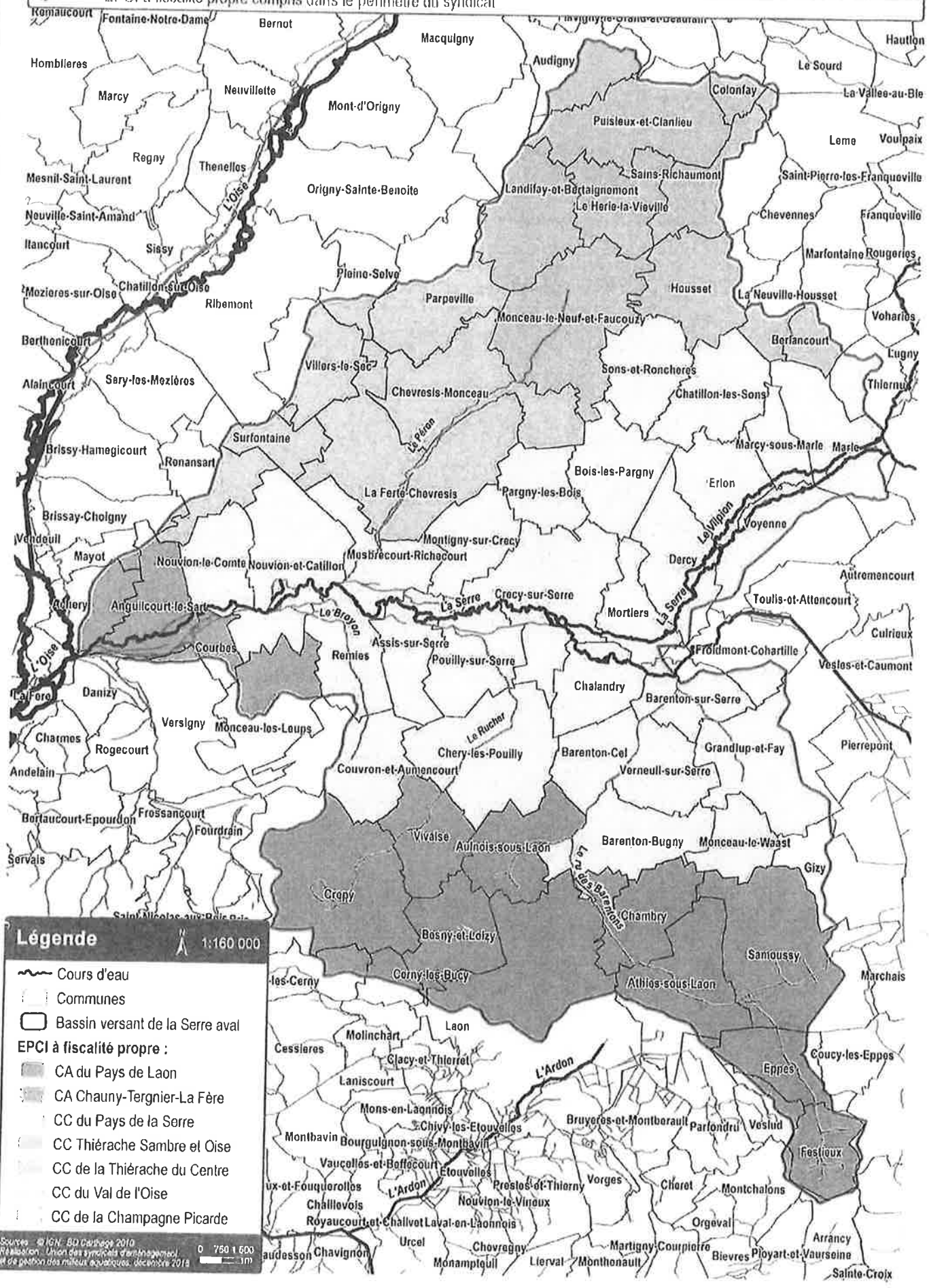
en date du 29 AVR. 2010

Pour le Syndicat Intercommunal
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY



Syndicat du bassin versant de la Serre aval
EPCI à fiscalité propre compris dans le périmètre du syndicat



Légende

- Cours d'eau
- Communes
- Bassin versant de la Serre aval
- EPCI à fiscalité propre :**
- CA du Pays de Laon
- CA Chauny-Tergnier-La Fère
- CC du Pays de la Serre
- CC Thiérache Sambre et Oise
- CC de la Thiérache du Centre
- CC du Val de l'Oise
- CC de la Champagne Picarde

1:160 000

Source : IGN - BD Carthage 2010
Réalisation : Union des syndicats d'assainissement
et de gestion des milieux aquatiques, décembre 2013

0 750 1 500
1m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2020/02
portant modification des statuts du syndicat
du bassin versant de la Serre aval

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de la gestion de la Serre aval et de ses affluents ;

VU la délibération 2019-10 du 29 juillet 2019 du comité syndical du syndicat du bassin versant de la Serre aval portant sur la modification de l'article 5 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble de ses membres le 19 août 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, de la communauté de communes de la Thiérache du Centre, de la communauté de communes du Pays de la Serre et de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, de la communauté de communes du Val de l'Oise et de la communauté de communes de la Champagne Picarde est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l' Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat du bassin versant de la Serre aval sont modifiés comme suit :

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre, sans qu'aucun EPCI adhérent ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul, de la manière suivante :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- communauté de communes du Pays de la Serre : 14 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,
- communauté d'agglomération du Pays de Laon : 9 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,
- communauté de communes de la Thiérache du Centre : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- communauté de communes du Val de l'Oise : 4 délégués titulaire et 2 délégués suppléants
- communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communauté de communes Thiérache Sambre et Oise : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communauté de communes de la Champagne Picarde : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La composition du comité syndical sera réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques, le président du bassin versant de la Serre aval et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 FEV. 2020



Ziad KHOURY